

Par dépôt électronique, courriel et messenger

Le 3 novembre 2016

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à la modification des conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
Dossier Régie : R-3964-2016 / Notre dossier : R051991 JOT

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») désire faire suite à la correspondance du RAPLIQ datée du 25 octobre 2016 déposée dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Le Distributeur comprend de cette correspondance que l'intervenant désire que la Régie de l'énergie (la « Régie ») reconsidère sa position exprimée le 5 août 2016 (A-0015) de ne pas modifier le déroulement procédural du dossier.

Le 26 juillet 2016, l'intervenant a formulé une première demande (C-RAPLIQ-0005) relativement à l'inventaire de compteurs électromécaniques. Dans sa demande, l'intervenant requérait de la Régie qu'elle ordonne au Distributeur de « surseoir à la destruction de tout inventaire résiduel de compteur électromécanique (*sic*) jusqu'à la décision finale. » L'intervenant demandait également à la Régie « d'imposer au Distributeur la divulgation du nombre de compteurs électromécaniques en sa possession ainsi que le nombre de compteurs électromécaniques détruits. » Ces demandes étaient formulées à la suite de l'atelier du 22 juin où, suivant l'intervenant, « le Distributeur a confirmé avoir un certain stock de compteurs électromécaniques en sa possession. »

Dans sa réponse du 28 juillet (B-0084), le Distributeur rappelait, *inter alia*, que la question du sort des compteurs retirés avait déjà été examinée à l'occasion du dossier R-3770-2011. Le Distributeur référait également à la preuve administrée dans le cadre

du présent dossier relativement à l'adoption de l'article 13.1.1 des *Conditions de service d'électricité* où il était ressorti l'importance du nombre de compteurs dont le sceaue sera échu dans un avenir prochain. Le Distributeur soumettait que la demande de l'intervenant ne respectait pas les prescriptions du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et rappelait finalement les paragraphes 16 à 19 de la décision procédurale D-2016-058 qui venaient encadrer l'intervention de RAPLIQ au présent dossier.

Le 5 août 2016, la Régie, en réponse à ces échanges, indiquait qu'elle estimait qu'il n'y avait pas lieu de modifier le déroulement procédural du dossier.

Par sa correspondance du 25 octobre 2016, l'intervenant réitère la même demande à la Régie, soit de conserver les compteurs retirés. L'intervenant soutient toutefois qu'il y a un fait nouveau permettant à la Régie de reconsidérer cette question, soit une réponse donnée à une demande de renseignements au dossier R-3980-2016 qui fait état qu'« [e]n date du 3 octobre 2016, il y a 294 000 appareils non encore démantelés ». Suivant l'intervenant, ces compteurs permettraient au Distributeur d'offrir un second appareil dans le cadre de l'option de compteur non communicant (option de retrait).

De façon plus particulière, le Distributeur comprend que l'intervenant souhaiterait que la Régie traite de façon prioritaire de la problématique qu'il identifie ainsi :

[...] il serait sage, dès maintenant, de lui donner pour directive, dans le cadre d'une décision provisoire, de préserver intacts, sans rien retirer de ces appareils, l'inventaire dont il disposera toujours au moment du rendu de cette décision, que nous espérons tous voir le plus rapidement possible.

Commentaires procéduraux

Le Distributeur soumet, dans un premier temps, que la demande de l'intervenant, faite par simple lettre, ne respecte pas les règles procédurales applicables. Dans la mesure où l'intervenant souhaite déposer une demande formelle auprès de la Régie afin que celle-ci traite de la question qu'il soulève, cette demande doit respecter la forme prévue au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, notamment à l'article 10 de celui-ci. Parmi les exigences, la demande doit être accompagnée d'un ou de plusieurs affidavits établissant tous les faits nécessaires au soutien de celle-ci.

Le Distributeur est également d'avis qu'une telle demande doit respecter l'article 128 de la *Loi sur le barreau*.

Sur la base de ces seuls motifs, il est respectueusement soumis que la demande du RAPLIQ n'est pas recevable.

Commentaires subsidiaires

De façon subsidiaire, le Distributeur désire commenter de façon plus particulière les différents arguments avancés par l'intervenant.

Le Distributeur constate que, pour l'intervenant, c'est sa réponse à la question 1.26 b) de la demande de renseignements n° 1 de SÉ-AQLPA (HQD-16, document 10 [B-0086]) dans le dossier R-3980-2016 qui constituerait le « fait nouveau » de nature à reconsidérer cette question.

D'abord, de connaître le nombre exact de compteurs non démantelés au 3 octobre 2016 ne modifie en rien le fait que l'intervenant savait qu'il y avait un certain nombre de compteurs retirés qui étaient en attente de démantèlement. Il ne peut donc s'agir d'un « fait nouveau » qui serait de nature à permettre à la Régie de reconsidérer sa décision du 5 août.

De plus, l'intervenant semble avoir omis de considérer également les réponses du Distributeur aux questions 1.26 a), g) et h) de SÉ-AQLPA. Pour fins de référence, le Distributeur reproduit les questions et réponses :

a) En i), nous constatons que près de 1,3 millions de compteurs ont été retirés en 2015 et 2016. Que sont devenus ces compteurs ?

Réponse :

Comme prévu dans le projet LAD, les compteurs retirés ont été retournés à l'atelier des compteurs d'Hydro-Québec à Montréal pour être démantelés. Les appareils sont rebutés et les composantes de ceux-ci sont récupérées pour satisfaire aux exigences environnementales.

g) HQD est-elle encore équipée pour réparer des compteurs électromécaniques? Veuillez spécifier la date pour laquelle votre réponse est à jour.

Réponse :

Non. Le Distributeur ne dispose plus de pièces pour réparer les compteurs électromécaniques.

h) Le Distributeur compte-t-il accommoder les clients désirant conserver un compteur électromécanique en récupérant et réparant un lot de compteurs électromécaniques parmi ceux qui seront récupérés cette année (sur les 140 000 restants) ?

Réponse :

Non. Le Distributeur ne récupérera pas un lot de compteurs électromécaniques parmi ceux qui seront récupérés. En effet, les lots ont atteint leur durée de vie utile et aucune pièce n'est disponible pour les besoins de réparation.

Ces réponses, lues conjointement, fournissent le portrait précis du processus et renseignent sur le problème d'approvisionnement quant à la solution préconisée par l'intervenant.

Le Distributeur désire également rappeler que cette possibilité d'utiliser les compteurs retirés à l'occasion du déploiement du projet Lecture à distance (projet LAD) dans le cadre de l'option de retrait a déjà été examinée à l'occasion du dossier R-3788-2012. Le Distributeur avait été questionné à propos de cette possibilité et avait expliqué les problèmes d'approvisionnement qui se posent. À une question posée par l'ACEF de l'Outaouais dans une demande de renseignements, le Distributeur fournissait les explications qui suivent :

a) Dans la mesure où le principe guidant le Distributeur dans l'allocation des coûts de l'option de retrait est celui de l'utilisateur-payeur, veuillez justifier le fait que le Distributeur refuse la possibilité de conserver en place les compteurs électromécaniques chez les clients qui ne voudraient pas d'un compteur RF et ce, au moins jusqu'à la fin de la durée de vie utile de ces compteurs ;

Réponse :

Tous les compteurs installés pour fin de facturation doivent être scellés. Le sceau du compteur est valide pour une période de temps définie par Mesures Canada selon le type d'appareil. Afin que la durée du sceau soit prolongée, les compteurs doivent être échantillonnés après cette période initiale. Pour être échantillonné, un lot de compteurs doit rencontrer certains critères, notamment une taille minimale. Après le retrait de la quasi-totalité des compteurs électromécaniques, les lots résiduels ne seront plus de taille suffisante, ce qui entraînera le retrait obligatoire de tous les appareils.

Pour être en mesure de réutiliser les compteurs électromécaniques, il faudrait d'abord pouvoir récupérer des appareils d'un même type et dont l'année de fabrication est récente. Par la suite, les appareils devraient être triés, nettoyés, réétalonnés et recertifiés en vue d'apposer un nouveau sceau.

En supposant que le Distributeur soit en mesure de constituer un stock de réserve à partir des compteurs retirés, celui-ci ne viserait qu'un seul modèle de compteurs, qui de surcroît présenterait, à moyen terme, un problème d'approvisionnement.¹

Le Distributeur réfère également à la réponse fournie à la question 21.1 de la demande de renseignements n° 1 du RNCREQ (pièce HQD-4, document 7 [B-0044]) et à la section 2.1 de la pièce HQD-4, document 13 (B-0072) du dossier R-3770-2011. Ces réponses dressent le portrait du parc de compteurs en début de déploiement du projet LAD en plus d'expliquer les obligations du Distributeur en regard des normes de Mesures Canada.

À ce stade-ci du déploiement qui se termine à la fin de l'année 2016, le Distributeur estime être tout aussi incapable qu'il l'était en début de déploiement de constituer un

¹ Réponse à la question 7 de la demande de renseignements de l'ACEF de l'Outaouais, pièce HQD-3, document 2 (B-0024).

stock de réserve qui respecterait les normes de Mesures Canada sans compter le problème d'approvisionnement en pièces, lequel demeurerait entier.

Le Distributeur soumet donc respectueusement que le débat portant sur la réutilisation dans le cadre de l'exercice de l'option de retrait des compteurs retirés à l'occasion du déploiement du projet LAD a déjà été fait. Il n'y a absolument aucun élément nouveau de nature à justifier la réouverture d'un tel débat alors que le Distributeur offre déjà un compteur non communicant qui n'émet pas de radiofréquences.

Le Distributeur se réserve par ailleurs le droit d'invoquer tout autre argument dans la mesure où une demande formelle respectant le cadre procédural applicable devait être formulée par l'intervenant.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Distributeur demande à la Régie de rejeter la demande formulée par l'intervenant dans sa correspondance du 25 octobre 2016.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/sg

c. c.: Intervenants